

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (33)
porté par la communauté de communes de Blaye**

N° MRAe 2023ACNA43

dossier KPPAC-2023-13777

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes de Blaye, reçu le 7 février 2023, relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes de Blaye, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 20 communes et 20 078 habitants en 2019 (source INSEE), souhaite procéder à la troisième modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (494 habitants sur un territoire de 741 hectares), approuvé le 9 janvier 2012 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 vise à délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire, approuvé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 6 novembre 2019 ; que les SDU concernés sont les secteurs de Ségonzac et de La Valade situés à l'ouest du bourg ;

Considérant que le projet a pour objet d'inscrire ces secteurs dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant que le projet prévoit également le reclassement en zones urbaines UAs et UBs de ces secteurs actuellement classés en zones UA et UB à vocation multifonctionnelle dans le PLU en vigueur ; que les dispositions réglementaires proposées encadrent les destinations autorisées au sein des secteurs déjà urbanisés et permettent une densification limitée de ces espaces ;

Considérant que le territoire communal relève de l'assainissement non-collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

Considérant que la commune est concernée par les risques d'inondation par remontée de nappe phréatique et par débordement de l'estuaire de la Gironde et de ses affluents ; qu'il convient de tenir compte, en compatibilité avec le SCoT², des conséquences du réchauffement climatique sur ces risques pour les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n°3 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Blaye rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genès-de-Blaye (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la présidente de la MRAe



Annick Bonneville

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scot_hgbe_dh_mrae_signe.pdf

²Prescription P12 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire : « les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir, en plus de se conformer aux prescriptions des plans de prévention des risques inondation (PPRI) de leur territoire, de limiter au mieux l'exposition des populations et activités aux risques inondation en intégrant la surélévation attendue du niveau des océans sur le risque de débordement de l'estuaire et de ses affluents et ses conséquences sur l'inondabilité des communes concernées, sur la base des derniers éléments de connaissance disponibles concernant l'impact du réchauffement climatique sur les inondations fluvio-maritimes de la Gironde au moment de l'élaboration ou de l'évolution de ces documents »